

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

RÈGLEMENT N° 2 COMITÉ DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ

IL EST RÉSOLU QUE la Commission adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'exige autrement.

« **Loi** » La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*; L.O. 1998, chap. 15, Annexe B.

« **Commission** » La Commission de l'énergie de l'Ontario, prorogée en vertu de la Loi en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de *Ontario Energy Board* en anglais et de Commission de l'énergie de l'Ontario en français.

« **Président du conseil d'administration** » La personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration en vertu du paragraphe 4.1(8) de la Loi.

« **Conseil d'administration** » Le conseil d'administration de la Commission en vertu de l'article 4.1 de la Loi.

« **Chef de la direction** » La personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le conseil d'administration pour exercer les fonctions de chef de la direction en vertu de l'article 4.2 de la Loi.

« **Renseignements confidentiels** » Les informations qui ne sont pas rendues publiques et qui sont par nature confidentielles, exclusives ou sensibles sur le plan commercial.

« **Administrateur** » Un membre du conseil d'administration.

« **Loi sur l'électricité** » La *Loi de 1998 sur l'électricité*, L.O. chap. 15, Annexe A.

« **employé** » Toute personne employée par une autre personne, que ce

soit à titre permanent, sous contrat à durée déterminée ou en détachement. Sont inclus (a) les employés à l'essai, (b) les employés temporaires, et (c) dans le cas de la Commission, les employés de la Couronne fournissant des services à la Commission en vertu d'un accord envisagé au paragraphe 4.16(4) de la Loi, mais pas les membres de la Commission ou du Comité.

« **SIERE** » S'entend au sens de ce terme en vertu de la Loi sur l'électricité.

« **manuel de marché** » S'entend au sens de ce terme dans les règles du marché.

« **règles du marché** » Les règles établies en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'électricité.

« **UEM** » L'unité d'évaluation du marché établie par la SIERE.

« **Membre de la Commission** » Toute personne qui fait partie du conseil de la Commission en vertu du paragraphe 4(5) de la Loi.

« **Document de surveillance** » S'entend au sens de ce terme en vertu de l'article 4.2.1.

« **Comité** » Le Comité de surveillance du marché prorogé en tant que Comité de surveillance du marché de la Commission en vertu de la Loi.

« **Président du Comité** » La personne désignée en vertu de l'article 2.4 pour exercer les fonctions de président du Comité.

« **Protocole** » Protocole ou entente entre la Commission et la SIERE concernant l'utilisation par le Comité des services des employés de la SIERE, y compris les employés faisant partie de l'UEM, et concernant toute autre question qui pourrait être nécessaire pour donner effet au présent règlement.

1.2 Interprétation et divisibilité

1.2.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 1.1.1, les mots et expressions qui sont définis dans la Loi ou la Loi sur l'électricité ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

1.2.2 Dans le présent règlement :

- (a) les termes au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- (b) les termes faisant référence au genre masculin comprennent le féminin et le neutre;

- (c) les termes renvoyant à une personne comprennent une personne physique, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale et une personne physique en leur qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de tout autre représentant légal;
- (d) sauf si le contexte exige le contraire, une référence à un article, un paragraphe ou un alinéa est une référence à un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement;
- (e) un renvoi à une loi, un règlement, une proclamation, un décret en conseil, une ordonnance, un règlement administratif, une résolution, une règle, un décret ou une directive inclut les lois, règlements, proclamations, décrets en conseil, ordonnances, règlements administratifs, résolutions, règles, ordres ou directives qui modifient, consolident, remettent en vigueur, étendent ou remplacent le document en question;
- (f) un renvoi à un document, y compris une loi, comprend les modifications, remplacements ou abrogations de ce document, ainsi que toute annexe, appendice ou autre annexe à celui-ci;
- (g) un renvoi à une loi inclut tout règlement pris en vertu de cette loi;
- (h) les expressions « comprend », « comprennent », ou « y compris » signifient « comprend, sans toutefois s'y limiter », « comprennent, sans toutefois s'y limiter » et « y compris, sans toutefois s'y limiter », respectivement, et seront interprétées en conséquence;
- (i) une liste d'éléments précédée des expressions « inclut », « y compris », « tel que » ou de tournures semblables ne doit pas être interprétée comme excluant tout autre élément, qu'il soit ou non de la même nature ou portée.

1.2.3 Les titres sont inclus dans le présent règlement à titre de référence uniquement et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes des dispositions du présent règlement.

1.2.4 La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2
COMPOSITION, NOMINATION, RENOUVELLEMENT, RÉVOCATION,
RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

2.1 Composition, nomination et qualification

2.1.1 Le Comité est composé d'au moins trois personnes qualifiées. Le quorum pour la conduite des affaires lors de toute réunion du Comité est constitué par la majorité des membres. Lors de toutes les réunions du Comité, chaque question doit être décidée à la majorité des voix exprimées sur la question.

En cas d'égalité des voix, le président du Comité aura droit à une deuxième voix ou à une voix prépondérante. En cas de vacance du Comité, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du Comité tant que le quorum est atteint.

2.1.2 Sous réserve de l'article 2.1.3, le conseil d'administration désigne de temps à autre les membres du Comité.

2.1.3 Aucune personne ne peut être nommée au Comité si elle est inhabile à exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 4.3.1(3) de la Loi ou de l'article 2.1.4.

2.1.4 Les personnes suivantes sont inhabiles à faire partie du Comité :

- (a) une personne âgée de moins de dix-huit ans;
- (b) une personne qui n'est pas saine d'esprit et qui a été jugée comme telle par un tribunal au Canada ou ailleurs;
- (c) une personne qui n'est pas un individu;
- (d) une personne qui a le statut de failli;
- (e) une personne qui est un employé du gouvernement de l'Ontario;
- (f) un membre de la Commission.

2.1.5 Aucune personne ne peut être nommée au Comité si elle n'a pas :

- (a) fourni au conseil d'administration l'attestation que celui-ci peut exiger pour confirmer que la personne n'est pas inhabile en vertu de l'article 2.1.3 ou 2.1.4;
- (b) conclu avec le conseil d'administration tout accord que le conseil d'administration, sur avis du chef de la direction, juge approprié pour donner effet aux dispositions du présent règlement.

2.1.6 Le conseil d'administration peut de temps à autre demander à un membre du comité de lui fournir l'attestation que celui-ci peut exiger pour confirmer que la personne n'est pas inhabile en vertu de l'article 2.1.3 ou 2.1.4.

2.2 Durée et renouvellement du mandat

2.2.1 Sous réserve de l'article 2.2.2, un membre du Comité est nommé pour un mandat de trois ans.

2.2.2 Une personne peut être nommée en vertu du présent règlement pour un mandat initial de plus ou moins trois ans à l'issue duquel elle pourra être nommée à nouveau en vertu du présent règlement pour un mandat de moins de trois ans si le conseil d'administration le juge approprié afin de garantir que les mandats de deux ou plusieurs membres du groupe n'expirent pas en même temps ou presque.

2.2.3 Sous réserve de l'article 2.2.4, le mandat d'un membre du Comité peut être renouvelé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans maximum, à condition que personne ne puisse siéger au Comité plus de dix années consécutives.

2.2.4 Le mandat d'un membre du Comité nommé en remplacement d'un membre précédent dont le mandat n'est pas encore arrivé à expiration est valable pour le reste du mandat de ce dernier et ne peut, à condition que ce mandat ne soit pas supérieur à deux ans, être pris en compte pour déterminer l'admissibilité du membre au renouvellement de son mandat.

2.3 Cessation des fonctions

2.3.1 Le conseil d'administration peut révoquer tout membre du Comité à tout moment, avec ou sans motif, selon ce qu'il juge approprié.

2.3.2 Un membre du Comité cesse d'exercer ses fonctions lorsque le membre en question :

- (a) décède ou démissionne;
- (b) est révoqué conformément à l'article 2.3.1; ou
- (c) devient inhabile à exercer ses fonctions en vertu de l'article 2.1.3 ou 2.1.4.

2.4 Président du Comité

2.4.1 Le conseil d'administration, sur avis du chef de la direction, désigne de temps à autre un membre du Comité au poste de président du Comité. En cas de vacance du poste de président du Comité, le conseil

d'administration, sur avis du chef de la direction, peut nommer un membre du Comité au poste de président intérimaire du Comité en attendant la nomination d'un président. Sauf décision contraire du conseil d'administration, sur avis du chef de la direction, le président intérimaire du Comité a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président du Comité.

- 2.4.2 Le président du Comité agit en qualité de représentant désigné du Comité en ce qui concerne la relation du Comité avec le conseil d'administration de la manière que le conseil d'administration, sur avis du chef de la direction, juge appropriée.

2.5 Rémunération

- 2.5.1 Les membres du Comité perçoivent pour leurs services une rémunération fixée périodiquement par le conseil d'administration.
- 2.5.2 Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais qu'ils ont effectivement et dûment engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

2.6 Code de déontologie/Conflit d'intérêts

- 2.6.1 Le conseil d'administration, sur avis du chef de la direction, peut adopter un code de déontologie et des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts applicables aux membres du Comité. Les membres du Comité doivent se conformer au code de déontologie et aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts.

2.7 Indemnisation

- 2.7.1 Sous réserve de toute limitation prévue par la Loi ou toute autre loi, la Commission indemnise un membre du Comité, un ancien membre du Comité et les héritiers et représentants légaux d'un membre ou d'un ancien membre du Comité, de tous les frais, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par eux dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de son statut de membre ou d'ancien membre du Comité.
- 2.7.2 La Commission avance des fonds à tout membre ou ancien membre du Comité pour couvrir les frais, charges et dépenses d'une procédure visée à cet article. Le membre ou l'ancien membre du Comité doit rembourser les sommes s'ils ne remplissent pas les conditions de l'article 2.7.3.
- 2.7.3 La Commission ne verse pas d'indemnité à un membre ou un ancien membre du Comité en vertu de l'article 2.7.1 ou 2.7.2, sauf si la personne concernée :

- (a) a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;
 - (b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative qui fait l'objet d'une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- 2.7.4 La Commission ne verse pas d'indemnité à un membre ou un ancien membre du Comité dans toute autre circonstance que la Loi ou une autre loi permet ou exige. Aucune disposition du présent règlement ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions du présent règlement.
- 2.7.5 Sous réserve de la Loi et de toute autre loi, la Commission peut signer des accords attestant de son indemnité en faveur d'un membre ou d'un ancien membre du Comité à l'égard des responsabilités que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

ARTICLE 3 FONCTIONS DU COMITÉ, ASSISTANCE, PROTOCOLE, VÉRIFICATION ET PAGE WEB DU COMITÉ

3.1 Fonctions

- 3.1.1 Le Comité a les fonctions et exerce les activités qui lui sont attribuées dans la Loi sur l'électricité et en vertu des articles 3.1.2 à 3.1.7.
- 3.1.2 Le Comité dirige les travaux de l'UEM et en assure la supervision conformément au protocole et dans la mesure prévue par celui-ci.
- 3.1.3 Le Comité surveille les activités liées aux marchés administrés par la SIERE et le comportement des participants au marché conformément à l'article 4.
- 3.1.4 Le Comité mène des enquêtes sur les activités liées aux marchés administrés par la SIERE ou sur le comportement d'un participant au marché conformément à l'article 5.
- 3.1.5 Le Comité effectue des examens des marchés administrés par la SIERE conformément à l'article 6.
- 3.1.6 Le Comité peut fournir à la SIERE les conseils ou l'aide que celle-ci peut demander sur des questions qui relèvent des règles du marché, comme le prévoit plus précisément le protocole et conformément à ses dispositions.
- 3.1.7 Le Comité exerce toute autre activité ou fonction que le chef de la direction peut lui attribuer en relation avec la surveillance des marchés de l'électricité.

3.2 Aide au Comité

- 3.2.1 Le Comité peut, avec l'accord préalable du chef de la direction, avoir recours aux services des employés de la Commission.
- 3.2.2 Le Comité peut, avec l'accord préalable du chef de la direction, avoir recours aux services d'autres personnes ayant les compétences techniques ou professionnelles que le Comité juge nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
- 3.2.3 Le Comité doit se conformer aux restrictions et conditions qui peuvent être imposées par le chef de la direction en ce qui concerne le recours aux services visés aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

3.3 Protocole

- 3.3.1 Un membre du Comité doit se conformer à toutes les dispositions du protocole qui s'appliquent aux membres du Comité.
- 3.3.2 Un membre du Comité doit informer rapidement le chef de la direction en cas de :
 - (a) violation du protocole par une personne quelconque;
 - (b) toute inefficacité ou difficulté perçue en rapport avec l'application du protocole.

3.4 Vérification

- 3.4.1 Les activités du Comité sont vérifiées conformément aux procédures qui peuvent être adoptées de temps à autre par le chef de la direction.

3.5 Page Web du Comité

- 3.5.1 La Commission tient une page sur son site Web dans le but de publier :
 - (a) des rapports écrits et autres documents que la Commission est tenue de publier sur son site Web en vertu du présent règlement;
 - (b) des informations sur façon de communiquer avec un membre du Comité;
 - (c) toute autre information que le chef de la direction juge appropriée en rapport avec le Comité et les fonctions du Comité.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE

4.1 Surveillance

4.1.1 Le Comité surveille, évalue et analyse les activités liées aux marchés administrés par la SIERE et le comportement des participants au marché en vue de :

- (a) repérer les comportements inappropriés ou anormaux d'un participant au marché, y compris les comportements unilatéraux ou interdépendants entraînant le contournement ou des abus ou d'éventuels abus de pouvoir de marché;
- (b) repérer les activités de la SIERE susceptibles d'affecter l'efficacité du marché ou la concurrence effective;
- (c) repérer les défauts de conception réels ou potentiels ou d'autres défauts et inefficacités dans les règles du marché et dans les règles et procédures de la SIERE;
- (d) repérer les défauts de conception ou autres défauts réels ou potentiels dans la structure globale des marchés administrés par la SIERE et évaluer si un ou plusieurs aspects spécifiques de la structure sous-jacente des marchés administrés par la SIERE sont compatibles avec le fonctionnement efficace et équitable d'un marché concurrentiel;
- (e) recommander des mesures correctives pour atténuer les comportements, les défauts et les inefficacités visés aux alinéas (a) à (d).

4.1.2 Afin de mener à bien les activités de surveillance, d'évaluation et d'analyse visées à l'article 4.1.1, le Comité a le pouvoir d'exiger la production d'informations d'un participant au marché et de pénétrer dans les locaux d'un participant au marché comme l'autorise la Loi sur l'électricité.

4.1.3 Le Comité prépare et présente des rapports relatifs à ses activités au titre du présent article 4.1, conformément aux articles 7.1 et 7.5.

4.2 Documents de surveillance

4.2.1 Le Comité adopte et modifie de temps à autre, selon les besoins, les documents suivants (chacun étant un « document de surveillance ») :

- (a) un catalogue détaillé de toutes les données et/ou catégories de données que le Comité ou l'UEM devra ou aura les moyens

d'acquérir directement auprès des participants au marché;

- (b) un catalogue des indices de surveillance que le Comité ou l'UEM utilisera pour analyser les données ainsi requises;
- (c) toute autre exigence en matière d'information et tout autre critère d'évaluation que le Comité juge appropriés pour lui permettre d'exercer efficacement la fonction de contrôle visée à l'article 4.1.1.

4.2.2 Avant d'adopter ou de modifier un document de suivi conformément à l'article 4.2.1, le Comité fournit une copie du document de surveillance ou de la modification au chef de la direction.

Sous réserve de l'article 4.2.3, le chef de la direction doit faire en sorte que le document de surveillance ou la modification en question soit publié sur le site Web de la Commission. Cette publication doit être accompagnée d'un avis invitant la SIERE et les participants au marché à formuler des commentaires sur le document de surveillance ou la modification dans le délai indiqué dans l'avis.

4.2.3 Aucun document de surveillance visé aux alinéas 4.2.1(b) ou 4.2.1(c), ni aucune modification de ce document ne doit être publié sur le site Web de la Commission aux fins de commentaires en vertu de l'article 4.2.2 si le chef de la direction, sur l'avis du Comité, détermine qu'une telle publication risque raisonnablement de compromettre le travail de l'UEM ou du Comité.

4.2.4 Le Comité conserve le pouvoir discrétionnaire d'adopter un document de surveillance ou une modification à un document de surveillance, nonobstant les commentaires reçus en opposition à celui-ci.

4.2.5 Lorsque le Comité adopte ou modifie un document de surveillance, il doit fournir une copie du document ou de la modification au chef de la direction. Sous réserve de l'article 4.2.6, le chef de la direction doit faire en sorte que le document de surveillance ou la modification en question soit publié sur le site Web de la Commission.

4.2.6 Aucun document de surveillance visé aux alinéas 4.2.1(b) ou 4.2.1(c), ni aucune modification de ce document adopté par le Comité en vertu du présent article 4.2 ne doit être publié sur le site Web de la Commission si le chef de la direction, sur l'avis du Comité, détermine qu'une telle publication risque raisonnablement de compromettre le travail de l'UEM ou du Comité.

4.2.7 Rien dans le présent article ne doit être interprété comme empêchant le Comité d'entreprendre la surveillance, l'évaluation ou l'analyse qu'elle juge appropriées aux fins de la réalisation des activités de surveillance visées à l'article 4.1.1.

- 4.2.8 Un document de surveillance ou une modification à un document de surveillance adopté par le Comité de surveillance du marché de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4.3.1(1) de la Loi et inclus dans un manuel de marché avant cette date est réputé avoir été adopté par le Comité en vertu du présent règlement. Le document de surveillance ou la modification en question doit être publié sur le site Web de la Commission.

ARTICLE 5 ENQUÊTES

5.1 Enquêtes

- 5.1.1 Le Comité peut mener une enquête sur toute activité liée aux marchés administrés par la SIERE ou sur le comportement d'un participant au marché :
- (a) lorsque le Comité estime qu'une telle enquête est justifiée à la suite des activités de surveillance visées à l'article 4.1.1 ou à la suite d'un examen visé à l'article 6;
 - (b) à la réception d'une plainte ou d'un renvoi en vertu de l'article 5.1.3; ou
 - (c) à la demande du chef de la direction.
- 5.1.2 Lorsque le Comité a l'intention d'ouvrir une enquête en vertu de l'alinéa 5.1.1(a) ou 5.1.1(b), elle en informe le chef de la direction.
- 5.1.3 Toute personne autre que le chef de la direction agissant en vertu de l'alinéa 5.1.1(c) qui souhaite que le Comité mène une enquête sur une question visée à l'article 5.1.1, ou toute commission, agence ou tribunal qui souhaite renvoyer une telle question au Comité aux fins d'enquête, doit déposer une plainte ou un renvoi par écrit en indiquant :
- (a) le nom et l'adresse de l'auteur de la plainte ou du renvoi;
 - (b) les détails de la plainte ou du renvoi;
 - (c) toute information ou tout fait à l'appui de la plainte ou du renvoi;
 - (d) la signature de l'auteur de la plainte ou du renvoi ou, lorsque cette personne n'est pas un particulier, la signature d'un représentant dûment autorisé de cette personne.
- 5.1.4 Le Comité peut refuser d'ouvrir une enquête sur toute plainte ou tout

renvoi dont il est saisi en vertu de l'article 5.1.3 s'il estime que :

- (a) la plainte ou le renvoi est frivole, vexatoire ou autrement non matériel; ou
- (b) l'objet de la plainte ou du renvoi relève de la compétence d'une autre personne, d'un autre conseil, d'une autre commission, d'une autre agence ou d'un autre tribunal.

5.1.5 Le Comité peut, une fois qu'il a ouvert une enquête sur une plainte ou une affaire dont il est saisi en vertu de l'article 5.1.3, mettre fin à cette enquête s'il estime que :

- (a) la plainte ou le renvoi est frivole, vexatoire ou autrement non matériel; ou
- (b) l'objet de la plainte ou du renvoi relève de la compétence d'une autre personne, d'un autre conseil, d'une autre commission, d'une autre agence ou d'un autre tribunal.

5.1.6 Le Comité peut, avant de prendre une décision en vertu de l'article 5.1.4 ou 5.1.5, demander à l'auteur de la plainte ou du renvoi de fournir des informations supplémentaires relatives à la plainte ou au renvoi.

5.1.7 Lorsque le Comité rend une décision en vertu de l'article 5.1.4 ou 5.1.5, il doit aviser par écrit le chef de la direction de sa décision et des raisons de cette décision. Le chef de la direction doit, à moins qu'il ne donne une directive au Comité en vertu de l'article 5.1.8, aviser les personnes suivantes de la décision du Comité :

- (a) l'auteur de la plainte ou du renvoi;
- (b) lorsque l'enquête porte sur la conduite d'une personne, la personne qui fait l'objet de l'enquête.

5.1.8 Le Comité doit, à la demande du chef de la direction :

- (a) ouvrir une enquête que le Comité avait précédemment décidé de ne pas ouvrir en vertu de l'article 5.1.4; ou
- (b) reprendre une enquête à laquelle le Comité avait mis fin en vertu de l'article 5.1.5.

5.1.9 Lorsque le Comité a ouvert une enquête, il doit, après avoir déterminé qu'il existe une preuve *prima facie* concernant la conduite d'une personne qui fait l'objet de l'enquête, aviser cette personne de l'ouverture de l'enquête. Le Comité n'est pas tenu d'aviser cette

personne s'il estime raisonnablement, et si le chef de la direction le confirme, que cet avis compromettra l'enquête.

5.1.10 Lorsque le Comité a ouvert une enquête, il doit :

- (a) informer périodiquement le chef de la direction de l'avancement de l'enquête;
- (b) lorsque l'enquête a été ouverte en vertu de l'alinéa 5.1.1(b), informer l'auteur de la plainte ou du renvoi du résultat de l'enquête à la demande écrite de cette personne.

5.1.11 Aux fins de mener une enquête, le Comité a le pouvoir d'examiner et de contraindre à la production de tout document ou toutes autres choses, de convoquer et de contraindre à témoigner, de pénétrer dans des locaux et de procéder à des perquisitions et saisies comme l'autorise la Loi sur l'électricité.

5.1.12 Le Comité doit informer le chef de la direction avant d'exercer l'un des pouvoirs visés à l'article 5.1.11.

5.1.13 Le Comité prépare et présente des rapports en lien avec une enquête conformément aux articles 7.2 et 7.5.

ARTICLE 6 EXAMENS

6.1 Examens

6.1.1 Le Comité peut, avec l'accord préalable du chef de la direction, entreprendre un examen de toute faille ou inefficacité réelle ou potentielle visée à l'alinéa 4.1.1(c) ou 4.1.1(d).

6.1.2 Le Comité prépare et présente des rapports en lien avec un examen conformément aux articles 7.3 et 7.5.

ARTICLE 7 PRODUCTION DE RAPPORTS

7.1 Production de rapports généraux

7.1.1 Le Comité doit, au moins deux fois par an et plus fréquemment si le chef de la direction en fait la demande, soumettre à celui-ci des rapports écrits sur les questions relatives à ses responsabilités en vertu du présent règlement, y compris :

- (a) un résumé des rapports fournis au Comité par l'UEM;

- (b) un résumé de tous les renvois et de toutes les plaintes déposés auprès du Comité;
- (c) un résumé de toutes les enquêtes et de tous les examens ouverts par le Comité.

Une fois par an, ce rapport contient l'évaluation générale du Comité sur l'état des marchés administrés par la SIERE, y compris leur efficacité et leur compétitivité.

- 7.1.2 Lorsque le Comité, dans l'exercice de ses responsabilités, détermine qu'un participant au marché peut agir de manière contraire ou non conforme à une autorité légale relevant de la compétence d'une personne, d'un conseil, d'une commission, d'une agence ou d'un tribunal, il doit préparer et soumettre un rapport écrit à cet effet au chef de la direction. Le chef de la direction transmet ensuite les informations pertinentes au responsable de l'autorité compétente.
- 7.1.3 Le Comité fournit au chef de la direction les informations et les mises à jour que celui-ci peut demander concernant l'exécution des obligations et des activités du Comité.

7.2 Rapport pendant ou après l'enquête

- 7.2.1 À l'issue d'une enquête menée en vertu de l'article 5, le Comité prépare un rapport écrit qui contient, entre autres, les informations suivantes :
 - (a) la question qui a fait l'objet d'une enquête;
 - (b) l'alinéa de l'article 5.1.1 en vertu duquel l'enquête a été ouverte;
 - (c) les conclusions du Comité;
 - (d) la réponse d'une personne selon l'article 7.2.2, le cas échéant;
 - (e) les recommandations du Comité, le cas échéant, et les raisons de ces recommandations.
- 7.2.2 Lorsque le Comité a l'intention d'inclure dans un rapport visé à l'article 7.2.1 des conclusions selon lesquelles une personne a eu un comportement inapproprié ou anormal, le Comité doit discuter de ses conclusions avec la personne avant d'inclure ces conclusions dans le rapport. Le Comité doit également donner à la personne une occasion raisonnable de répondre par écrit aux allégations. Si la personne n'a pas répondu dans ce délai raisonnable, elle est réputée avoir choisi de ne pas répondre.
- 7.2.3 Le rapport visé à l'article 7.2.1 doit être remis au chef de la direction, à la

SIERE et à toute autre personne que le Comité juge appropriée. Si la commission a l'intention de fournir le rapport à une telle autre personne, elle doit en aviser le chef de la direction. Le chef de la direction peut également fournir le rapport aux personnes qu'il juge appropriées.

7.2.4 Le rapport visé à l'article 7.2.1 concernant une enquête relative à la conduite d'une personne doit être remis par le chef de la direction à cette personne, à moins que le chef de la direction, sur avis du Comité, ne détermine qu'une telle divulgation risque raisonnablement de compromettre le travail de l'UEM ou du Comité. Dans un tel cas, le chef de la direction doit remettre à la personne une version expurgée du rapport dont toutes les parties qui pourraient raisonnablement compromettre le travail de l'UEM ou du Comité ont été supprimées.

7.2.5 Si le Comité détermine qu'une action urgente est nécessaire concernant une question qui est révélée au cours d'une enquête, il doit remettre rapidement au chef de la direction un rapport provisoire écrit à cet effet contenant la recommandation applicable. Lorsque l'action urgente ou la recommandation qui fait l'objet du rapport provisoire est une question relevant de l'autorité ou du contrôle de la SIERE, le Comité doit également remettre une copie du rapport au chef de la direction de la SIERE. Le chef de la direction peut remettre le rapport aux personnes qu'il juge appropriées.

7.3 Rapport suivant l'examen

7.3.1 À l'issue d'un examen mené en vertu de l'article 6, le Comité prépare un rapport écrit qui contient, entre autres, les informations suivantes :

- (a) la question qui a fait l'objet de l'examen;
- (b) la manière dont la question a été portée à l'attention du Comité;
- (c) les conclusions du Comité;
- (d) les recommandations du Comité, le cas échéant, et les raisons de ces recommandations.

7.3.2 Le rapport visé à l'article 7.3.1 est remis au chef de la direction. Le chef de la direction doit fournir ce rapport à la SIERE et à toute autre personne qu'il juge appropriée.

7.4 Publication

7.4.1 Sous réserve de l'article 7.5, tous les rapports écrits du Comité sont publiés sur le site Web de la Commission.

7.5 Confidentialité

- 7.5.1 Lorsqu'un rapport écrit visé au présent article contient des renseignements confidentiels obtenus par le Comité par des procédures obligatoires dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement, le Comité doit préparer une ou plusieurs versions expurgées du rapport dont les renseignements confidentiels ont été supprimés, selon les besoins pour permettre la diffusion et la publication du rapport conformément au présent article.
- 7.5.2 Lorsqu'un rapport écrit visé au présent article contient des renseignements confidentiels obtenus par le Comité autrement que par des procédures obligatoires dans l'exercice de ses fonctions, le Comité doit préparer une ou plusieurs versions expurgées du rapport dont les renseignements confidentiels ont été supprimés, selon les besoins pour permettre la diffusion et la publication du rapport conformément au présent article.
- 7.5.3 Les articles 7.5.1 et 7.5.2 ne s'appliquent pas aux renseignements confidentiels qui font l'objet d'une ordonnance du Comité en vertu de l'article 8.2.3.

7.6 Fourniture de données

- 7.6.1 Lorsque le Comité reçoit une demande d'un participant au marché concernant la fourniture de données recueillies ou créées par le Comité au cours des activités de surveillance visées à l'article 4.1.1, le Comité doit en aviser le chef de la direction.
- 7.6.2 Le chef de la direction peut, à condition que les données ne soient pas des renseignements confidentiels, autoriser la fourniture de ces données à moins que le chef de la direction, sur avis du Comité, ne détermine que cette fourniture est raisonnablement susceptible de compromettre le travail de l'UEM ou du Comité.
- 7.6.3 Des frais raisonnables peuvent être perçus pour la fourniture de données en vertu de l'article 7.6.2.

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITÉ

8.1 Membres du Comité

- 8.1.1 Les membres du Comité doivent signer avec la Commission une entente de confidentialité selon que le conseil d'administration, sur avis du chef de la direction, le juge approprié.
- 8.1.2 Les membres du Comité doivent se conformer aux protocoles que le chef

de la direction juge appropriés concernant la confidentialité et la sécurité des dossiers, le traitement des données et les communications avec les membres du conseil d'administration et les employés de la Commission.

8.2 Renseignements confidentiels obtenus par le Comité

- 8.2.1 Sous réserve de l'article 8.2.2, aucun membre de la Commission, employé de la Commission ou membre du Comité ne doit communiquer ou permettre l'accès à ou l'inspection de renseignements confidentiels obtenus par le Comité dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement, sauf dans l'exercice normal des fonctions de cette personne.
- 8.2.2 Sauf dans la mesure où la loi l'interdit, les renseignements confidentiels obtenus par le Comité dans l'exercice de ses fonctions peuvent être divulgués :
- (a) au chef de la direction dans un rapport visé à l'article 7 et à la SIERE dans un rapport visé aux articles 7.2.1, 7.2.5 ou 7.3.1;
 - (b) à l'UEM lorsque cette divulgation est nécessaire pour permettre à l'UEM de mener des activités de soutien au Comité, telles que décrites dans le protocole;
 - (c) à un service de police ou à un autre organisme d'enquête ou à un organisme de réglementation;
 - (d) lorsque cela est requis par une convocation ou une instruction de la Commission;
 - (e) lorsque le Comité a rendu une ordonnance en vertu de l'article 8.2.3; ou
 - (f) lorsque la loi, une ordonnance judiciaire ou la décision d'un organisme réglementaire compétent en la matière l'exige.
- 8.2.3 Conformément au paragraphe 37.3(3) de la Loi sur l'électricité, le Comité doit rendre une ordonnance autorisant la divulgation de renseignements confidentiels obtenus par le Comité par des procédures obligatoires dans l'exercice de ses fonctions si, après avoir donné à la personne auprès de laquelle les renseignements confidentiels ont été obtenus et à toute autre personne qui, selon le Comité, est une partie intéressée, la possibilité d'être entendue, le Comité est d'avis que la divulgation est dans l'intérêt public.
- 8.2.4 Lorsque le Comité a l'intention de rendre une ordonnance en vertu de l'article 8.2.3, le Comité doit en aviser le chef de la direction avant de donner tout avis mentionné dans l'article en question.

8.3 Renseignements confidentiels désignés

8.3.1 Aux fins du paragraphe 4.3.1(8) de la Loi, un dossier de renseignements qui :

- (a) concerne un participant au marché et qui a été classé « confidentiel » par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4.3.1(1) de la Loi et inclus dans un manuel du marché avant cette date est réputé avoir été désigné par le Comité comme « confidentiel » en vertu du présent règlement;
- (b) concerne un participant au marché et qui a été classé « hautement confidentiel » par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4.3.1(1) de la Loi et inclus dans un manuel du marché avant cette date est réputé avoir été désigné par le Comité comme « hautement confidentiel » en vertu du présent règlement.

8.3.2 Le Comité peut de temps en temps désigner d'autres dossiers d'information relatifs à un participant au marché comme étant « confidentiels » ou « hautement confidentiels » aux fins du paragraphe 4.3.1(8) de la Loi. Avant de désigner des dossiers d'information, le Comité doit en aviser le chef de la direction.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1.1 Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2020. Il remplace et annule le règlement n° 3 adopté par la Commission à compter du 5 janvier 2005.

9.1.2 Le présent règlement cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe 4.3.1(9) de la Loi.